RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ERGUÉ RANDO

Dispositions pratiques complémentaires aux statuts de l'association déposés en Préfecture du Finistère le 08 mars 2024. Identification RNA (Répertoire National des Associations) : W294012832

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts et de préciser les règles générales de fonctionnement et d'administration de l'association Ergué Rando.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

La saison sportive débute le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'adhésion à Ergué Rando doit être renouvelée tous les ans, avant le 31 octobre, par le paiement du montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration.

Les adhérents démissionnaires en cours de saison ne peuvent prétendre au remboursement de leur cotisation.

Le fait d'adhérer est un acte volontaire qui implique, pour tout adhérent, la pleine acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 - INSTANCES DE L'ASSOCIATION

3.1 - Les assemblées générales :

Les modalités de tenue des assemblées générales de l'association sont décrites aux articles 11, 12 et 13 des statuts. En complément, il est précisé que l'assemblée générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Seuls les membres adhérents depuis au moins une année pourront participer aux votes de la clôture d'exercice.

3.2 - Le conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration, élus lors de l'assemblée, générale reçoivent une délégation pour gérer les affaires courantes et assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration est considéré comme dirigeant de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause.

3.3 - Le bureau :

Le conseil d'administration procède, lors de la réunion suivant l'assemblée générale ordinaire, à l'élection des membres du bureau composé :

- ▶ d'un(e) président(e) et, si besoin est d'un(e) vice-président(e) ;
- ▶ d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- ▶ d'un trésorier ou d'une trésorière et, si nécessaire, d'un adjoint ou d'une adjointe.

3.3.1 - Rôle et fonctions du président :

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et veille à l'application des décisions prises par cette instance dirigeante.

Il assure, en relation avec le secrétaire et le trésorier, le fonctionnement des parties administratives et financières.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions de conseil d'administration et du bureau, fixe les dates, heures et lieux des réunions ainsi que les ordres du jour.

3.3.2 - Rôle et fonctions du secrétaire

Il revient au secrétaire de l'association d'assurer les tâches administratives suivantes :

- ▶ l'établissement des convocations et des comptes rendus et procès-verbaux des réunions et assemblées ;
- ▶ la correspondance et la tenue des différents registres et des archives ;
- ▶ la réalisation des formalités administratives prévues par la loi lors de la constitution de l'association, ainsi que la déclaration de modification des statuts et des changements survenus dans l'administration de l'association.

3.3.3 - Rôle et fonctions du trésorier :

Un compte courant et un livret d'épargne sont ouverts au nom de l'association. Le président et le trésorier ont délégation de fait sur le compte courant.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous l'autorité du président.

Il établit les bilans annuels, les présente à l'assemblée générale de même que le rapport financier. La date de clôture annuelle des comptes est fixée au 31 août.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les membres d'Ergué Rando pratiquent les activités de randonnée, de marche nordique et de marche douce sans esprit de compétition. Ils évoluent dans une ambiance conviviale, dans le respect des autres randonneurs, de l'environnement et des terrains privés occasionnellement traversés.

Les activités sont conduites par un animateur habilité à prendre toute décision concernant l'itinéraire et la sécurité des participants, par délégation du président ou de la présidente qui aura au préalable validé la sortie.

Chaque adhérent(e) peut occasionnellement devenir animateur à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le (la) président(e).

L'animateur rappelle, au début de l'activité, les consignes de sécurité incluant notamment les règles de circulation piétonne en groupe développées à l'article 7 du présent règlement. L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Si un participant décide de quitter le groupe lors d'une randonnée, il doit impérativement en informer l'animateur. Celui-ci lui signifie, en retour, qu'il n'est alors plus sous la responsabilité de l'association.

Le classement en vigilance météo rouge ou orange de la zone concernée par l'activité programmée a pour conséquence l'annulation de celle-ci.

Les randonneurs doivent se munir d'un équipement adapté à la pratique de la randonnée, quelle que soit la distance : chaussures de marche, vêtements de pluie, eau, éventuellement piquenique pour la journée et, par forte chaleur, casquette, chapeau, protection solaire.

Deux séances à l'essai sont accordées aux personnes désireuses de découvrir l'association dans le but d'y adhérer. Elles s'effectuent sous la responsabilité de l'animateur du jour.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES RANDONNÉES

Les horaires de départ devront être respectés ainsi que les lieux de rendez-vous, mais l'animateur ne pourra s'engager pour l'heure de retour.

Afin de respecter l'horaire de départ, il est souhaitable d'arriver sur le lieu avec une dizaine de minutes d'avance afin que l'animateur puisse organiser le covoiturage et dispenser les consignes.

Les programmes sont établis mensuellement par le conseil d'administration. Ils sont consultables sur le site Internet de l'association.

Ils peuvent être modifiés en raison des conditions météorologiques ou en cas d'indisponibilité des accompagnateurs. Toute modification de programme est signifiée par courriel aux adhérents en temps utile.

La reconnaissance d'un parcours de randonnée par un animateur ouvre droit à un remboursement des frais occasionnés. La personne peut choisir le remboursement par l'association sur présentation des justificatifs de dépenses, mais peut aussi choisir l'abandon des frais au profit de l'association.

ARTICLE 6 - INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

L'inscription aux activités payantes est prise en compte après réception du bulletin d'inscription signé, accompagné du montant demandé.

En cas de désistement, l'association se réserve le droit de conserver le montant versé et réclamer le montant total de la prestation.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE CIRCULATION PIÉTONNE EN GROUPE SUR ROUTE

Lorsque le groupe de randonneurs est amené à emprunter une route, il est tenu de respecter le code de la route (articles R412-34 à R412-4).

7.1 - Trottoirs et accotements

Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons - trottoirs et accotements -, il est obligatoire de les emprunter.

7.2 - Sur la chaussée

Lorsque la route ne dispose pas d'emplacements réservés aux piétons, ceux-ci peuvent emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires.

- ▶ Si les piétons circulent en colonne par un (les uns derrière les autres) la règle prévoit de marcher sur le bord gauche de la route dans le sens de la marche.
- ▶ Si le groupe marche en colonne par deux ou plus, il devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de ma marche en laissant libre au moins toute la moitié gauche de la route.

7.3 - Traversée de la chaussée

S'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire.

En l'absence d'un tel passage, le groupe traversera la chaussée perpendiculairement et jamais en diagonale pour se rendre plus vite au point d'arrivée. Le principe étant de rester le moins longtemps possible sur la chaussée.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DE L'ADHÉRENT EN RANDONNÉE

Les adhérents sont tenus de respecter les règles en vigueur sur la sécurité de randonnée en groupe rappelées dans la charte du randonneur :

☐ Adhérer aux consignes de sécurité et accepter les conditions générales de la charte ;

□ Respecter les consignes de l'animateur, seul responsable du groupe ;
□ Écouter ses recommandations et les mettre en œuvre sans les contester ;
□ Ne jamais dépasser l'animateur de tête ;
□ Se conformer aux décisions prises par le responsable en cas d'incident ou d'accident ;
□ Coller au groupe dans les passages délicats, surtout lors des traversées de route ;
□ Retransmettre les informations orales du guide ou du serre-file signalant une difficulté ponctuelle de cheminement ;
□ Informer le guide ou le serre-file qu'il quitte momentanément le groupe ;
□ Ne pas s'écarter du sentier ou du chemin sans prévenir ;
□ Ne pas surestimer ses capacités physiques ;
□ Informer l'animateur d'éventuels problèmes de santé ;
□ Porter un équipement adapté.

ARTICLE 9 - ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour des raisons de sécurité, les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis lors des randonnées.

ARTICLE 10 - COVOITURAGE

Les déplacements sur le lieu des activités s'effectuent en voiture personnelle. Pour des raisons pratiques, économiques et écologiques, le covoiturage est recommandé.

Le fait de transporter des randonneurs sur les lieux de randonnée est un acte spontané de la part des conducteurs et doit être réciproque. La responsabilité de l'association ne peut en aucun cas être engagée.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire, d'une assurance garantissant la couverture des personnes transportées. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance qu'ils peuvent être amenés à pratiquer le covoiturage dans le cadre de leur activité associative.

Le conseil d'administration a instauré une participation financière au profit de la personne qui utilise son propre véhicule pour transporter d'autres participants.

ARTICLE 11 - DROIT À L'IMAGE

À des fins de communication interne, les adhérents autorisent la diffusion de photos ou vidéos réalisées dans le cadre des activités de l'association, exclusivement sur les supports d'information de l'association et notamment le site Internet.

Les adhérents ne souhaitant pas la diffusion de leur image en informent l'association par tout moyen à leur convenance.

Les photos ou vidéos réalisées par les adhérents à titre personnel lors d'activités de l'association et utilisées par eux sur les réseaux sociaux et autres applications ou supports n'engagent que leurs auteurs. Dans ce cas, la responsabilité de l'association ne saurait être recherchée et mise en cause en aucune façon.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le bureau de l'association garantit la confidentialité des listes d'adresses électroniques, postales et des coordonnées téléphoniques des adhérents d'Ergué Rando et leur usage exclusif pour la seule communication de l'association.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION

Certaines informations importantes (convocation à l'assemblée générale de l'association) ou à caractère exceptionnel (organisation d'un évènement pour les adhérents) seront communiquées par courrier électronique, postal ou remise en main propre à chaque adhérent.

L'outil principal d'information de l'association à destination des adhérents est le site Internet www.ergue-rando.fr.

L'adresse courriel erguerando@orange.fr est utilisée par le bureau de l'association pour toute correspondance avec les adhérents.

L'adresse contact@ergue-rando.fr permet de joindre le bureau de l'association.

ARTICLE 14 - NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de non-respect du présent règlement intérieur il sera fait application des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association.

ARTICLE 15 - MODIFICATION ET ADOPTION

Le règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association, mais en aucun cas, il ne s'y substitue.

Il est établi ou modifié par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de l'association et approuvé en assemblée générale ordinaire.

Les propositions de modification seront portées à la connaissance de tous les adhérents un mois avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a été adopté en réunion du conseil d'administration du 07 octobre 2024 et approuvé par l'assemblée générale du 16 novembre 2024.

Le président Le secrétaire

F. KERMANACH J. QUINTIN